

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE SAINT-PIERRE



ARRETE MAN0017PG2026

REGLEMENTANT LA VENTE DE BOISSONS
CONDITIONNÉES A L'OCCASION
DE LA MANIFESTATION INTITULÉE « NUIT DU
VOLLEY CHALLENGE DEPARTEMENTAL SYLVIE
FACONNIER »
DU SAMEDI 17 JANVIER AU DIMANCHE 18
JANVIER 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA RÉUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-2, les articles L.2213-1 et suivants, les articles L.2214-1 et suivants ;

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU le livre III de la troisième partie du code de la santé publique relatif à la lutte contre l'alcoolisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-3866/CAB/PA en date du 19 décembre 2019, relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Réunion

VU l'arrêté Municipal DRH2025-5765 portant délégation de signature à Monsieur Samuel DUMOUTIER, Directeur Général des Services par intérim ;

VU la demande de l'association Volley-Ball de Saint-Pierre en date du 01 décembre 2025,

CONSIDERANT que pour la sécurité des personnes, dans le cadre de la manifestation intitulée « Nuit du Volley Challenge Départemental Sylvie Faconnier » organisée par l'association Volley-Ball de Saint-Pierre, il y a lieu de réglementer la vente des boissons aux abords de la manifestation du Terrain de Beach Municipal de la Ravine Blanche, du samedi 17 au dimanche 18 janvier 2026.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Du samedi 17 janvier 2026 à partir de 13h00 jusqu'au dimanche 18 janvier 2026 à 11h00, la vente des boissons en conditionnement en verre ou en tôle (cannettes, boîtes, etc....) devra se faire impérativement dans des gobelets durant la manifestation (carton ou plastique) dans un périmètre de 200 mètres autour du Terrain Beach Municipal de la Ravine Blanche.

ARTICLE 2 Les cannettes et bouteilles en verre sont interdites sur le site de la manifestation.

ARTICLE 3 Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis au 27, rue Félix Guyon— 97400 SAINT-DENIS dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 5 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription de Sécurité Publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale, et les débitants de boissons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera dûment affiché sur les lieux du site.

15 DEC. 2025

